Nations Unies CCPR/C/123/D/2407/2014

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
8 août 2018
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Décision adoptée par le Comité en vertu du Protocole facultatif, concernant la communication nº 2407/2014*, **

Communication présentée par :	Rasul Guliyev (représenté par un conseil, Ismail Shahtakhtinski)
Au nom de :	L'auteur
État partie :	Azerbaïdjan
Date de la communication :	21 janvier 2013 (date de la lettre initiale)
Références :	Décision prise par le Rapporteur spécial en application de l'article 97 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 2 juin 2014 (non publiée sous forme de document)
Date de la décision :	23 juillet 2018
Objet :	Arrestation et détention arbitraires pour des motifs politiques et poursuites pénales contre un opposant politique ; restriction du droit d'être élu
Question(s) de procédure :	Fondement des griefs ; épuisement des recours internes ; autre mécanisme international ; caractère accessoire de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; irrecevabilité *ratione temporis ;* irrecevabilité *ratione materiae*
Question(s) de fond :	Vote et élection ; arrestation et détention arbitraires ; poursuites pénales ; liberté de circulation ; liberté d'expression ; liberté de réunion ; discrimination
Article(s) du Pacte :	2, 9, 14, 19, 21, 25 et 26
Article(s) du Protocole facultatif :	1, 2, 3 et 5 (par. 2 a) et b))

* Adoptée par le Comité à sa 123e session (2-27 juillet 2018).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Tania María Abdo Rocholl, Yadh Ben Achour, Ilze Brands Kehris, Sarah Cleveland, Ahmed Amin Fathalla, Olivier de Frouville, Christof Heyns, Bamariam Koita, Marcia V. J. Kran, Duncan Laki Muhumuza, Mauro Politi, José Manuel Santos Pais, Yuval Shany et Margo Waterval.

GE.18-13031 (F) 170918 031018
1813031

Merci de recycler

1. L'auteur de la communication est Rasul Guliyev, de nationalité azerbaïdjanaise, né en 1947, résidant aux États-Unis d'Amérique. Il affirme que l'État partie a violé les droits qu'il tient des articles 2, 9, 14, 19, 21, 25 et 26 du Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 27 février 2002. L'auteur est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a créé le « Parti de la société ouverte », un parti d'opposition, après avoir fondé et dirigé le Parti démocrate d'Azerbaïdjan. Il a occupé des postes de direction dans le secteur pétrolier de 1990 à 1993 et a été Président du Parlement de 1993 à 1996. Il a démissionné le 11 septembre 1996 pour protester contre la politique suivie par le parti au pouvoir et a quitté peu après le pays pour les États-Unis, où il a obtenu le statut de réfugié le 27 juillet 1998 et où il réside depuis.

2.2 L'auteur soutient qu'en raison de ses virulentes critiques à l'égard des politiques suivies par le parti au pouvoir, une enquête pénale a été ouverte contre lui en 1996. Le 7 avril 1998, des poursuites ont été engagées à son encontre pour détournement de fonds publics, abus de pouvoir et fraude qu'il aurait commis alors qu'il occupait des postes dans le secteur pétrolier et au sein de l'administration. Le jour même, le département des enquêtes du Ministère de l'intérieur a émis un mandat de recherche contre l'auteur. Le 10 octobre 2000, le tribunal de district de Sabail, à Bakou, a fait droit à la demande de placement en détention du procureur. Le 17 octobre 2000, la cour d'appel a confirmé cette décision.

2.3 Le 2 juillet 2002, l'auteur a demandé au tribunal de district de Sabail de remplacer l'ordonnance de placement en détention provisoire par une ordonnance d'assignation à résidence, moyennant quoi il accepterait de revenir en Azerbaïdjan et d'y être jugé. Le 5 juillet 2002, ce tribunal a rejeté la demande de l'auteur vu la gravité des infractions supposées et au motif que l'auteur s'était soustrait à l'enquête et que l'on pouvait raisonnablement penser qu'il influencerait d'autres parties pour faire obstacle à la procédure pénale. Le 23 juillet 2002, la cour d'appel a débouté l'auteur de son recours contre cette décision.

2.4 Le 22 juin 2003, le Parti démocrate d'Azerbaïdjan a désigné l'auteur comme candidat à l'élection présidentielle prévue pour le 15 octobre 2003. Le 2 juillet 2003, la Commission électorale centrale a refusé d'enregistrer sa candidature au motif que les conditions énoncées à l'article 100 de la Constitution et à l'article 54 8) du Code électoral n'étaient pas remplies. Le Parti démocrate d'Azerbaïdjan a contesté ce refus devant la cour d'appel. Le 7 juillet 2003, celle-ci a rejeté le recours pour deux motifs : a) les documents soumis à la Commission électorale centrale aux fins de l'enregistrement n'avaient pas été dûment certifiés et légalisés comme l'exigeait le Code électoral ; et b) le Parti démocrate d'Azerbaïdjan n'avait pas présenté la preuve que l'auteur n'avait pas d'obligations ni de dettes dans l'État étranger où il résidait depuis sept ans. Le 14 juillet 2003, la Cour suprême a confirmé la décision de la cour d'appel. Le Parti démocrate d'Azerbaïdjan a saisi la Cour constitutionnelle, laquelle l'a débouté le 1er août 2003, considérant que les dispositions de l'article 100 de la Constitution relatives aux « obligations dans un autre État » visaient des engagements découlant de liens avec des pays étrangers, comme l'assujettissement à l'impôt ou à l'enregistrement, l'obligation de ne pas quitter le pays pour une longue durée, ou tout autre lien susceptible de rendre l'intéressé dépendant d'un autre État.

2.5 L'auteur a saisi la Cour européenne des droits de l'homme[1] à propos de l'ordonnance de placement en détention du 10 octobre 2000 et du refus du tribunal de la remplacer par une assignation à résidence, ainsi que du refus de la Commission électorale centrale d'enregistrer sa candidature à l'élection présidentielle. Le 27 mai 2004, la Cour a déclaré la requête irrecevable.

2.6 Le 27 août 2005, l'auteur a fait enregistrer sa candidature aux élections législatives prévues pour le 6 novembre 2005. Le jour même, le Procureur général a pris une décision par laquelle il chargeait le Ministère de l'intérieur d'exécuter l'ordonnance de placement en détention de 2000. Il était noté dans cette décision que l'auteur ne bénéficiait pas de

[1] Requête no 35584/02.

l'immunité accordée aux candidats aux élections, laquelle couvrait seulement les actes commis durant le processus électoral et non, comme en l'occurrence, des infractions commises antérieurement. Les 30 et 31 août 2005, l'auteur a contesté la décision du Procureur général devant le tribunal de district de Sabail, qui l'a débouté le 8 septembre 2005. La cour d'appel et la Cour constitutionnelle ont rejeté les recours de l'auteur le 19 septembre 2005 et le 12 octobre 2005, respectivement.

2.7 En octobre 2005, deux membres de l'Académie nationale des sciences de l'Azerbaïdjan ont demandé au tribunal de district de Sabail de remplacer la détention provisoire ordonnée contre l'auteur par une mesure de liberté sous caution, se disant prêts à se porter garants. Le 14 octobre 2005, le tribunal de district de Sabail a rejeté leur demande, considérant que le droit interne ne les habilitait pas à engager une telle procédure devant les tribunaux. Le 19 octobre 2005, la cour d'appel a rejeté le recours formé par les requérants.

2.8 Le 5 août 2005, le représentant de l'auteur, dûment mandaté, a demandé au service de l'enregistrement des passeports du département de la police du district de Yasamal de délivrer une carte d'identité à l'auteur. Le 10 août 2005, le service a répondu que l'auteur devait soumettre sa demande personnellement. Le tribunal de district de Yasamal, la cour d'appel et la Cour suprême ont rejeté les recours successifs de l'auteur à cet égard le 5 octobre 2005, le 21 décembre 2005 et le 13 avril 2006, respectivement.

2.9 Le 8 août 2005, par l'intermédiaire de son représentant, l'auteur a demandé au Ministère des affaires étrangères d'échanger son ancien passeport diplomatique contre un passeport au nouveau format. Le Ministère n'ayant pas répondu, l'auteur a saisi le tribunal de district de Yasamal, qui l'a débouté le 5 octobre 2005. Le tribunal a établi que le Ministère avait répondu à l'auteur par lettre nº 4/15-1617/15 du 21 août 2005 et que la loi exigeait qu'une demande de passeport soit présentée par le requérant en personne. Le 29 novembre 2005, la cour d'appel a débouté l'auteur de son recours. Le 31 mars 2006, la Cour suprême a rejeté le recours en annulation de l'auteur.

2.10 En dépit des obstacles exposés ci-dessus, l'auteur a participé aux élections législatives et a obtenu 4 552 voix, contre 4 375 pour son adversaire le plus proche. Or, par une décision du 7 novembre 2005, la commission électorale de district a, sans raisons valables, invalidé les résultats de 5 des 32 bureaux de vote où l'auteur avait obtenu la majorité des voix, si bien que l'auteur n'a pas été élu. Malgré de nombreuses plaintes émanant de parties intéressées, la Commission électorale centrale n'a pas annulé la décision de la commission électorale de district.

2.11 Le 24 novembre 2005, l'auteur a contesté les résultats des élections devant la cour d'appel. Le 26 novembre 2005, celle-ci l'a débouté au motif qu'il n'avait pas suffisamment démontré le caractère illégal de l'invalidation des résultats par la commission électorale de district. Le 29 novembre 2005, l'auteur a saisi la Cour suprême d'un recours en annulation, en faisant valoir que la cour d'appel lui avait à tort imposé la charge de prouver l'absence d'irrégularités durant le processus électoral, au lieu d'exiger des autorités électorales qu'elles étayent la décision d'invalidation. Le 30 novembre 2005, la Cour suprême a rejeté le recours de l'auteur.

2.12 Le 30 septembre 2005, l'auteur a de nouveau saisi la Cour européenne des droits de l'homme[2] pour contester le refus de lui accorder l'immunité d'arrestation, qu'il interprétait comme une discrimination par rapport aux autres candidats ; le refus de remplacer l'ordonnance de placement en détention par une mesure de liberté sous caution ; le caractère politique des poursuites pénales engagées contre lui et la durée de ces poursuites ; le caractère arbitraire de la décision d'invalider les résultats des élections dans cinq bureaux de vote ; le refus de lui délivrer une carte d'identité et un passeport diplomatique. Le 28 mai 2009, la Cour a déclaré irrecevables les griefs de l'auteur concernant ses documents d'identité. Elle a sollicité les observations de l'État partie sur les autres griefs. Dans une lettre datée du 12 janvier 2010, l'État partie a reconnu unilatéralement que la procédure devant les juridictions internes concernant les recours de l'auteur en lien avec les élections ne satisfaisait pas à l'exigence d'équité et a proposé le versement d'une somme de 7 200 euros à titre de dédommagement. Le 3 février 2010, l'auteur a prié la Cour de rejeter la

[2] Requête nº 35559/05.

déclaration de l'État en alléguant le caractère « insatisfaisant » des conditions de l'accord, sa requête visant une confirmation de sa victoire aux élections et la garantie de pouvoir siéger au Parlement. Le 4 octobre 2011, la Cour a jugé raisonnable la somme proposée et décidé de rayer de son rôle cette partie de la requête de l'auteur. La Cour a déclaré irrecevables les autres griefs de l'auteur.

Teneur de la plainte

3.1 Sans invoquer précisément des dispositions particulières du Pacte, l'auteur soutient que l'ordonnance de placement en détention émise contre lui le 10 octobre 2000 était illégale et que les poursuites pénales engagées contre lui avaient une motivation politique. Il affirme de même que le refus des tribunaux de remplacer son placement en détention par une assignation à résidence ou une mesure de liberté sous caution, ainsi que la levée de l'immunité lors des élections législatives avaient un caractère illégal.

3.2 L'auteur dit avoir été victime de discrimination en raison de ses opinions politiques et des critiques qu'il a formulées contre le parti au pouvoir. Il a été empêché d'exercer librement ses droits politiques et civils dans son pays, de prendre part aux élections et de mener des campagnes électorales dans les mêmes conditions que les autres candidats.

3.3 L'auteur affirme avoir été illégalement privé de ses droits de voter et d'être élu tant lors de l'élection présidentielle de 2003 que des élections législatives de 2005, en violation de l'article 25 du Pacte. Il vivait alors aux États-Unis en tant que réfugié, mais il n'avait pas la nationalité de ce pays ni aucune dette ou obligation envers celui-ci, si bien que le refus d'enregistrer sa candidature reposait sur des motifs politiques. S'agissant des élections législatives, l'auteur soutient que l'État partie l'a empêché d'occuper le siège au Parlement auquel il avait été incontestablement élu en invalidant les résultats du scrutin dans cinq bureaux de vote. Selon lui, le mandat d'arrêt exécutoire l'a empêché de mener une campagne électorale digne de ce nom en Azerbaïdjan. L'auteur ajoute que le refus de lui délivrer une carte d'identité et un passeport diplomatique a restreint de façon abusive son droit de voter et son droit de prendre part aux élections parce qu'un document national d'identité est indispensable pour voter et se porter candidat à des élections.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Par une note verbale du 25 juillet 2014, l'État partie a contesté la recevabilité de la communication en vertu de l'article 1 et de l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif.

4.2 L'État partie fait valoir qu'il a adhéré au Protocole facultatif le 27 novembre 2001 et qu'il convient donc de rejeter *ratione temporis* ceux des griefs soulevés par l'auteur au titre des articles 9 et 25 du Pacte qui concernent des faits antérieurs à cette date.

4.3 L'État partie fait aussi observer que dès lors que la Cour européenne des droits de l'homme avait déjà statué, les 27 mai 2004, 28 mai 2009 et 4 octobre 2011, sur la totalité des griefs de l'auteur soumis au Comité, la communication devrait être déclarée irrecevable.

4.4 L'État partie présente des observations sur le fond en renvoyant aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'auteur. S'agissant de la violation alléguée de l'article 9 du Pacte (art. 5 de la Convention européenne des droits de l'homme), la Cour européenne a conclu que l'auteur n'ayant pas été effectivement privé de liberté, cette disposition ne lui était pas applicable. La Cour a de même jugé irrecevables les griefs de l'auteur concernant le caractère illégal du refus de lui accorder l'immunité à l'occasion des élections législatives et du refus des tribunaux de remplacer son placement en détention provisoire par une assignation à résidence.

4.5 Pour ce qui est de la violation alléguée de l'article 14 du Pacte, l'État partie signale que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les griefs de l'auteur portaient sur la détention provisoire au début de la procédure pénale et non sur un « procès » devant un « tribunal ». La Cour a estimé que l'auteur ne pouvait pas se prétendre victime au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme alors que la procédure pénale engagée contre lui suivait encore son cours. La Cour a aussi examiné le grief concernant le caractère inéquitable de la procédure soulevé par l'auteur, fondé sur le

refus de délivrance d'une carte d'identité et d'un nouveau passeport diplomatique. Considérant que ce grief ne portait pas sur un droit de caractère « civil », elle l'a déclaré incompatible avec les dispositions de l'article 6 de la Convention.

4.6 Concernant les allégations de l'auteur quant à la violation supposée de ses droits au titre de l'article 25 du Pacte, l'État partie renvoie à la déclaration unilatérale qu'il a faite devant la Cour européenne des droits de l'homme, dans laquelle il a reconnu que la procédure devant les juridictions internes concernant les recours de l'auteur en lien avec les élections n'avait pas satisfait à l'exigence d'équité. Il a proposé à l'auteur un dédommagement de 7 200 euros, à la suite de quoi la Cour européenne des droits de l'homme a rayé de son rôle la partie correspondante de la requête de l'auteur.

4.7 L'État partie fait aussi valoir que l'auteur n'a pas étayé ses griefs au titre des articles 19 et 21 du Pacte, lesquels devraient être rejetés comme étant manifestement dénués de fondement.

4.8 L'État partie ajoute enfin que, dès lors que les griefs de l'auteur sont irrecevables, l'article 2 du Pacte, qui ne s'applique que si une personne peut prétendre de manière plausible qu'il y a eu violation de ses droits consacrés par le Pacte, est inapplicable en l'espèce.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Le 2 septembre 2014, l'auteur a présenté ses commentaires sur les observations de l'État partie. Concernant l'argument de l'État partie qui allègue l'irrecevabilité *ratione temporis* de certains griefs, l'auteur réplique que l'État partie ne saurait bénéficier d'une immunité pour des violations commises par lui au seul motif que celles-ci sont antérieures à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif. Il soutient que l'État partie persiste à diriger contre lui des accusations « falsifiées » et que la violation se poursuit. Il affirme avoir été détenu en relation avec le mandat d'arrêt de 2010 aux Pays-Bas, en Norvège et en Ukraine.

5.2 L'auteur affirme que bien qu'il ne se trouve pas en Azerbaïdjan, sa communication est recevable. Il ne devrait pas être tenu de se soumettre à des persécutions et violations des droits de l'homme de toutes sortes pour que le Comité examine ses griefs. En formulant de fausses accusations contre lui, l'État partie a déjà violé le Pacte et continue à le faire.

5.3 L'auteur réaffirme son refus d'accepter la proposition de dédommagement monétaire de l'État partie à raison des irrégularité commises lors des élections législatives de 2005. Il invite le Comité à déterminer une réparation appropriée en se fondant sur la violation par l'État partie de l'article 25 du Pacte.

5.4 L'auteur prie le Comité de demander à l'État partie de lever les accusations portées contre lui, d'enquêter sur la violation de ses droits et de lui verser une réparation pécuniaire, et de « recommander toute autre action appropriée » à l'État partie.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif.

6.2 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie qui signale que les griefs soumis par l'auteur au Comité ont été examinés par la Cour européenne des droits de l'homme à trois reprises, en 2004, 2009 et 2011. Le Comité relève toutefois que, lorsqu'il a adhéré au Protocole facultatif, l'État partie n'a pas formulé de réserve concernant l'irrecevabilité de communications qui auraient déjà été examinées par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Les questions soulevées dans la présente communication n'étant pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif n'empêche pas le Comité d'examiner la plainte de l'auteur.

6.3 Le Comité prend note de l'affirmation de l'auteur, qui soutient que tous les recours internes ont été épuisés. L'État partie n'ayant pas donné d'information contraire à ce sujet, le Comité considère que les conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif sont remplies.

6.4 Le Comité note que l'auteur allègue une violation de l'article 2 du Pacte sans préciser en quoi, dans les faits, cet article aurait été violé ni en relation avec quels autres articles il soulève cette violation de l'article 2. Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle les dispositions de l'article 2 énoncent des obligations générales à l'intention des États parties[3] et qu'une violation de cet article ne peut être invoquée par des particuliers qu'en relation avec d'autres dispositions de fond du Pacte[4]. En l'absence d'autres informations ou explications pertinentes dans le dossier, le Comité estime que cette partie de la communication n'est pas étayée et est irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.5 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel le grief de l'auteur au titre de l'article 9 du Pacte, concernant l'ordonnance de placement en détention du 10 octobre 2000, porte sur des faits qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie, et que ce grief devrait être déclaré irrecevable *ratione temporis*. Il note aussi que l'auteur réplique que l'ordonnance de placement en détention émise contre lui reste en vigueur et que, de ce fait, la violation de ses droits se poursuit.

6.6 Le Comité rappelle sa jurisprudence dont il ressort qu'il ne peut examiner des allégations de violations du Pacte survenues avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie concerné que si ces violations se poursuivent après cette date ou continuent de produire des effets qui en eux-mêmes constituent une violation du Pacte[5]. Le Comité note qu'en l'espèce, l'ordonnance de placement en détention émise contre l'auteur le 10 octobre 2000 reste en vigueur. Il note aussi que l'auteur a été arrêté en relation avec cette ordonnance et aux fins d'extradition en 2005 en Ukraine[6]. En conséquence, le Comité considère que l'ordonnance de placement en détention a continué de produire des effets sur les droits de l'auteur après l'entrée en vigueur du Pacte pour l'État partie et qu'il n'est donc pas empêché *ratione temporis* d'examiner cette partie de la communication.

6.7 Le Comité note que les griefs de l'auteur concernant l'ordonnance de placement en détention du 10 octobre 2000, le refus du tribunal de district de Sabail, le 5 juillet 2002, d'ordonner l'assignation à résidence de l'auteur en remplacement de la détention provisoire, le refus du même tribunal, le 14 octobre 2005, d'accorder la liberté sous caution, et la décision du Procureur général en date du 27 août 2005 confirmant la validité de l'ordonnance de placement en détention et l'inapplicabilité à l'auteur de l'immunité accordée aux candidats aux élections, relèvent de l'article 9 du Pacte. Il relève toutefois qu'en dépit d'une ordonnance de placement en détention valide émise contre lui le 10 octobre 2000, l'auteur, qui réside depuis 1996 aux États-Unis, n'a jamais été détenu par l'État partie ni privé de liberté au sens de l'article 9 du Pacte[7]. Étant donné que les décisions ultérieures sont directement liées à l'ordonnance initiale de placement en détention du 10 octobre 2000, le Comité estime qu'en l'espèce, les griefs de l'auteur relatifs à la détention ne relèvent pas de l'article 9 du Pacte et sont donc irrecevables au regard de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.8 Le Comité note que l'auteur n'explique pas en quoi les droits qu'il tient de l'article 14 du Pacte ont été violés si ce n'est en affirmant que les poursuites pénales engagées contre lui avaient une motivation politique. Le Comité relève toutefois que

[3] Voir *Leven* c. *Kazakhstan* (CCPR/C/112/D/2131/2012), par. 8.4 ; *Rodriguez Castañeda* c. *Mexique* (CCPR/C/108/D/2202/2012), par. 6.8 ; *A. P.* c. *Ukraine* (CCPR/C/105/D/1834/2008), par. 8.5.

[4] Voir, par exemple, *Anderson* c. *Australie* (CCPR/C/88/D/1367/2005), par. 7.6.

[5] Voir *Kouidis* c. *Grèce* (CCPR/C/86/D/1070/2002), par. 6.3 ; *Quliyev* c. *Azerbaïdjan* (CCPR/C/112/D/1972/2010), par. 8.3.

[6] À ce propos, il convient de noter que d'après les éléments du dossier, l'auteur n'a pas précisé à quelles dates il aurait été détenu aux Pays-Bas et en Norvège.

[7] Voir l'observation générale nº 35 (2014) du Comité sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 5. Voir aussi *Dassum et Dassum* c. *Équateur* (CCPR/C/116/D/2244/2013), par. 6.5.

l'enquête pénale concernant l'auteur a été suspendue parce que ce dernier a quitté l'Azerbaïdjan et que, par conséquent, il n'y a pas eu de poursuites pénales contre lui. Dans ces conditions, le Comité considère que le grief de l'auteur au titre de l'article 14 du Pacte est irrecevable *ratione materiae* en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.9 Le Comité relève que l'auteur n'a pas précisé en quoi les droits qu'il tient des articles 19 et 21 du Pacte ont été violés concrètement. Il note que la simple affirmation que les poursuites pénales et l'ordonnance de placement en détention dont il a fait l'objet constituaient une forme de représailles exercées contre lui en raison de sa critique du parti au pouvoir ne suffit pas en soi pour étayer ces griefs aux fins de la recevabilité. En l'absence d'informations plus précises dans le dossier, le Comité estime que cette partie de la communication est irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.10 Le Comité note également que le grief de l'auteur au titre de l'article 25 du Pacte concernant le refus de la Commission électorale centrale d'enregistrer sa candidature pour l'élection présidentielle de 2003 a été jugé irrecevable par la Cour européenne des droits de l'homme le 27 mai 2004. La présente communication a été soumise au Comité le 21 janvier 2013, soit neuf ans après la décision de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Comité fait observer qu'aux termes de l'article 96 c) de son règlement intérieur, il peut y avoir abus du droit de plainte si la communication est soumise cinq ans après l'épuisement des recours internes par son auteur ou, selon le cas, trois ans après l'achèvement d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement, sauf s'il existe des raisons justifiant le retard compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire[8]. Faute d'explications de l'auteur à cet égard, le Comité considère que la présentation d'une plainte après un délai aussi long sans justification doit être considérée comme un abus du droit de présenter une communication, et il conclut à l'irrecevabilité de cette partie de la communication en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif et de l'article 96 c) de son règlement intérieur.

6.11 Le Comité note que selon l'auteur, la décision du Procureur général en date du 27 août 2005 a « annulé » l'immunité accordée par ailleurs aux autres candidats aux élections et l'a empêché de rentrer en Azerbaïdjan pour y mener campagne, en violation de l'article 25 du Pacte. Le Comité note à cet égard que selon les articles 70 1) et 4) du Code électoral, l'immunité de poursuites pénales et d'arrestation accordée aux candidats à des élections couvre uniquement la période allant de la date d'enregistrement de la candidature à celle de la publication des résultats électoraux. En appliquant ces dispositions légales lorsqu'elles ont examiné la demande de l'auteur, les juridictions internes sont parvenues à la conclusion que l'auteur ne pouvait pas bénéficier de l'immunité en tant que candidat aux élections législatives de 2005 parce que l'ordonnance de placement en détention du 10 octobre 2000 émise contre lui visait des infractions pénales commises entre 1990 et 1995. De l'avis du Comité, si l'ordonnance de placement en détention en vigueur a pu restreindre les droits garantis à l'auteur par l'article 25 b) du Pacte, une telle restriction était fondée sur l'application du droit interne à l'égard des poursuites pénales engagées contre l'auteur en 1998. Le Comité prend note de l'argument de l'auteur, qui affirme que le Procureur général a ordonné l'exécution de l'ordonnance de placement en détention émise en 2000 immédiatement après l'enregistrement de sa candidature, mais il ne dispose néanmoins pas d'éléments suffisants lui permettant de conclure que la décision du Procureur général du 27 août 2005 et les décisions rendues ensuite par les tribunaux avaient un caractère arbitraire ou ont constitué une restriction déraisonnable au regard de l'article 25 b) du Pacte. Le Comité considère donc que les griefs de l'auteur au titre de l'article 25 du Pacte ne sont pas étayés et qu'ils sont irrecevables au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.12 Le Comité prend note de l'allégation de l'auteur selon laquelle le refus des autorités de lui délivrer une carte nationale d'identité et un passeport diplomatique au nouveau format a restreint les droits qu'il tient de l'article 25 du Pacte puisqu'il est indispensable de présenter de tels documents pour voter et participer aux élections. Il fait toutefois observer qu'en dépit de ces obstacles supposés, la candidature de l'auteur a été enregistrée et que celui-ci a été candidat à un siège au Parlement. Dans ces conditions, il n'apparaît pas

[8] Voir CCPR/C/3/Rev.10.

clairement en quoi ce grief relève de l'article 25 du Pacte. Faute de toute autre information utile à cet égard, le Comité considère que cette partie de la communication de l'auteur est insuffisamment étayée et qu'elle est irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.13 Le Comité prend note des allégations de l'auteur qui affirme que l'État partie a violé les droits qu'il tient de l'article 25 du Pacte parce que la commission électorale de district a annulé les résultats de cinq bureaux de vote où il avait obtenu la majorité des voix, si bien qu'il a perdu l'élection. Le Comité relève que les juridictions internes ont rejeté les plaintes de l'auteur comme n'étant pas étayées et n'ont pas examiné au fond son grief quant au caractère illégal de la décision de la commission électorale de district. Le Comité note par ailleurs l'observation de l'État partie à ce propos, à savoir que le 12 janvier 2010, l'État partie a reconnu devant la Cour européenne des droits de l'homme que « la procédure devant les juridictions internes concernant les recours de l'auteur en lien avec les élections n'avait pas satisfait à l'exigence d'équité » et qu'un dédommagement de 7 200 euros a été proposé à l'auteur. Le Comité tient compte du fait que l'auteur a refusé le règlement offert par l'État partie et qu'il a affirmé vouloir, non pas un dédommagement monétaire, mais un siège au Parlement auquel il a été élu. Le Comité constate que le dossier ne contient ni la décision de la commission électorale de district en date du 7 novembre 2005 ni les décisions pertinentes de la Commission électorale centrale, tandis que les décisions des juridictions internes ne portent pas sur le fond de la plainte de l'auteur. Le Comité estime donc que cette partie du grief tiré par l'auteur de l'article 25 du Pacte est insuffisamment étayée aux fins de la recevabilité, et il la déclare irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.14 Enfin, le Comité note le grief soulevé par l'auteur au titre de l'article 26 du Pacte, selon lequel il aurait été victime de discrimination lors des élections législatives de 2005 parce que la persécution à motivation politique exercée contre lui, illustrée par l'ordonnance de placement en détention émise à son encontre et le fait qu'il a été privé illégalement de l'immunité accordée aux candidats, l'a empêché de rentrer dans le pays et de mener personnellement sa campagne électorale. Le Comité considère, au vu des précédentes conclusions d'irrecevabilité relatives aux autres allégations de l'auteur, que le grief au titre de l'article 26 du Pacte n'est pas étayé et qu'il est irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable au regard des articles 2 et 3 du Protocole facultatif et de l'article 96 c) de son règlement intérieur ;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur.